

La Lettre des CCSPL

commissions consultatives des services publics locaux

Continuité démocratique dans les territoires

Face à la crise sanitaire majeure que nous traversons et à ses conséquences, diverses mesures ont été prises pour assurer une continuité démocratique dans nos territoires.

De fait, la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, promulguée le 23 mars 2020, a permis au Gouvernement d'édicter différentes mesures par voie d'ordonnance afin, notamment, d'adapter le mode de fonctionnement des collectivités et de leurs groupements aux conséquences du report du second tour des élections municipales, aux contraintes liées aux mesures de confinement et à l'impérieuse nécessité d'assurer, dans ce contexte, la continuité des services publics locaux essentiels.

La loi d'urgence susmentionnée a ainsi prévu une prorogation des assemblées délibérantes élues en 2014 et des mandats de leurs exécutifs jusqu'à l'installation des nouveaux conseils municipaux, qui pourrait avoir lieu en juin. Cette prorogation concerne également les mandats des conseillers communautaires ainsi que leurs exécutifs.

De fait, pour les 30.000 communes dont les résultats électoraux ont abouti dès le premier tour, le conseil municipal et son exécutif devraient être installés en juin 2020 à une date qui sera déterminée au vu d'un avis du conseil scientifique créé pour la gestion de la crise sanitaire du coronavirus. S'agissant des autres communes, un second tour de scrutin pourrait être organisé en juin à l'issue duquel le conseil municipal et son exécutif seraient installés. La date de ce second tour devra être décidée par décret au plus tard le 27 mai 2020. Il convient de préciser qu'il ne semble pas pour l'heure improbable que cette échéance soit repoussée.

La délégation du Sénat aux collectivités territoriales a lancé le 9 avril une plateforme de consultation des élus locaux sur les difficultés rencontrées dans la gestion de l'épidémie de Covid-19. « L'objectif est d'informer les pouvoirs publics sur les besoins des collectivités territoriales en la matière. » [Le questionnaire mis en ligne](https://participation.senat.fr/blog/les-collectivites-territoriales-face-a-lepidemie-de-covid-19) peut être renseigné jusqu'au 4 mai (<https://participation.senat.fr/blog/les-collectivites-territoriales-face-a-lepidemie-de-covid-19>).



Dans ce cas de figure, selon un avis rendu par le Conseil d'Etat, pour les 5.000 communes concernées par la tenue d'un second tour, c'est l'ensemble du processus électoral qu'il conviendrait de reconduire.

Pendant cette période transitoire, il est prévu que les élus locaux et futurs conseillers municipaux soient destinataires de l'ensemble des décisions prises par l'exécutif local. Cela revêt d'autant plus d'importance que le pouvoir des assemblées délibérantes n'a pas été limité à la simple gestion des affaires courantes. Ces assemblées disposent en effet, ainsi que leurs exécutifs, de leurs pleines compétences dans le cadre défini par la loi. Diverses dispositions ont en outre été prises pour faciliter leur réunion (assouplissement des conditions de quorum et des possibilités de procuration, dématérialisation des réunions, adaptation des modalités de vote et de convocation). En outre, l'obligation de consultation des différents organes consultatifs « dans toutes leurs déclinaisons territoriales possibles » est suspendue pendant la période d'urgence sanitaire. L'administration a visé expressément les conseils de développement et les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESER) notamment mais cette suspension concerne également, en toute logique, les CCSPL. Toutefois, ces organes doivent continuer à être informés par les collectivités ou leurs groupements.

D'autres dispositions ont par ailleurs été prises afin d'assurer une continuité budgétaire, financière et fiscale des autorités locales ainsi que des mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des contrats de la commande publique. Le détail de ces différentes mesures a fait l'objet d'un [vademecum](#) élaboré par les services de la FNCCR (accès réservé aux adhérents de la Fédération sur fnccr.asso.fr). Par ailleurs, la Direction générale des collectivités locales (DGCL) a regroupé [sur son site internet](#) diverses notes explicatives, guides et autres FAQ, régulièrement mis à jour.



Professionnels en difficulté : report des factures d'eau, de gaz et d'électricité

Les personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique qui sont susceptibles de bénéficier du fonds de solidarité mis en place par le Gouvernement dans le contexte de la présente crise sanitaire peuvent bénéficier, à leur demande, du report du paiement des factures d'eau, de gaz et d'électricité. Les conditions et modalités de ce report ont été précisées par une ordonnance prise dans le cadre de la loi d'urgence du 23 mars 2020 et des textes réglementaires (décrets relatifs au fonds de solidarité précité et aux modalités de report de certaines factures).

Peuvent ainsi bénéficier d'un report des factures (*i.e.* personnes éligibles au fonds de solidarité) les « *personnes physiques (travailleurs indépendants, artistes-auteurs, etc.) et [...] personnes morales de droit privé (sociétés, associations, etc.) exerçant une activité économique et remplissant les conditions suivantes : l'effectif est inférieur ou égal à dix salariés ; le chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros ; le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant au titre du dernier exercice clos est inférieur à 60.000 euros ; ces entreprises ont soit fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public entre le 1^{er} et le 31 mars 2020, soit elles ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 % pendant cette période par rapport à l'année précédente.* » Il convient de signaler que cette cible est susceptible d'être revue dans la mesure où le Gouvernement a décidé lors du Conseil des ministres du 15 avril 2020 d'élargir la cible des éligibles au fonds de solidarité.

À la suite de la demande des personnes physiques ou morales de droit privé concernées, les fournisseurs sont tenus d'accorder un

report des échéances de paiement des factures exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré et non encore acquittées. L'ordonnance précise que ce report ne peut donner lieu à des pénalités financières, frais ou indemnités. Le paiement des échéances ainsi reportées sera réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures postérieures au dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, sur une durée qui ne pourra pas être inférieure à six mois. Il est par ailleurs précisé que les fournisseurs d'électricité et de gaz concernés par cette mesure sont ceux qui alimentent plus de 100.000 clients, les fournisseurs intervenant dans les zones non interconnectées (ZNI) ainsi que les entreprises locales de distribution (ELD).

En outre, à compter du 26 mars et jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, l'ensemble des fournisseurs d'électricité et de gaz et les opérateurs dans le secteur de l'eau ne peuvent procéder à la suspension, à l'interruption ou à la réduction, y compris par résiliation de contrat, de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau aux « petites entreprises » ciblées par l'ordonnance (éligibles au fonds de solidarité ou en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire) en raison du non-paiement par ces dernières de leurs factures. En outre, les fournisseurs d'électricité ne peuvent procéder au cours de la même période à une réduction de la puissance distribuée aux personnes concernées.

L'ensemble des textes précisant ce dispositif de report est référencé dans un article dédié à ce sujet publié sur le site internet de la FNCCR (cf. « [Petites entreprises](#) » en difficulté : report des factures).

Prolongement de la trêve hivernale des coupures d'énergie : vigilance !

Parmi les nombreuses ordonnances prises en application de la loi d'urgence du 23 mars dernier, figure une ordonnance qui prolonge la période au cours de laquelle les fournisseurs d'électricité, de gaz et de chaleur ne peuvent procéder à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, s'agissant des résidences principales, de la fourniture d'électricité, de gaz ou de chaleur. Cette période, communément appelée « trêve hivernale », est ainsi reportée du 31 mars au 31 mai 2020.

Selon le fonctionnement habituel de la trêve hivernale, la fourniture d'électricité devrait pouvoir continuer à être réduite au cours de cette période par les fournisseurs, sauf pour les clients résidentiels qui ont bénéficié d'un chèque énergie. Si ce n'est pas déjà fait, les bénéficiaires doivent donc se faire connaître auprès de leur fournisseur d'électricité en leur adressant l'attestation dont ils disposent, s'ils n'ont pas réglé auprès d'eux une facture au moyen du chèque qu'ils ont reçu.

Avec la mise en œuvre de cette mesure de protection exceptionnelle, il convient d'être particulièrement vigilant et, malgré les difficultés financières rencontrées, inciter les consommateurs à ne pas attendre le 31 mai pour régler - au moins en partie - leurs factures car leur dette risque d'être particulièrement lourde et

insurmontable à la sortie d'une trêve, qui aura donc duré sept mois. On peut par ailleurs craindre que les fournisseurs, dont certains risquent également d'être dans la tourmente en raison des conséquences liées à la crise sanitaire que nous traversons, se hâtent au cours de l'été (et avant le début de la prochaine trêve hivernale, le 1^{er} novembre) de récupérer leurs créances en souffrance de façon peut-être un peu plus brutale et que de nombreux consommateurs subissent des coupures d'énergie ou des résiliations de contrat pour impayés



A signaler : la campagne d'envoi des chèques énergie 2020 a été modifiée par rapport au calendrier prévu initialement. Les chèques seront envoyés entre le début du mois d'avril et la fin du mois de mai. Le calendrier des envois par département est disponible sur le site dédié à ce dispositif mis en place par les pouvoirs publics (cf. chequeenergie.gouv.fr).